



## Arrêt

**n° 162 550 du 23 février 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me COENEGRACHTS loco Me T. HERMANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde yézidi.*

*Vous seriez né et auriez vécu à Tbilissi.*

*En 2000, alors que vous fêtiez votre mariage, vous auriez été arrêté par des policiers en civil.*

*Le motif avancé aurait été qu'une dame vous avait accusé du vol de son argent et de ses bijoux. Ce que vous niez avoir fait.*

*Vous auriez été emmené et détenu à la prison d'Ortashali, où vous seriez resté quatre ans. Vous auriez ensuite été transféré à la prison de Geguti.*

*Il n'y aurait pas eu de procès, ni de condamnation, et vous auriez toujours ignoré pourquoi vous avez été détenu aussi longtemps.*

*Durant votre détention, vos parents auraient régulièrement reçu la visite de policiers réclamant de l'argent pour votre libération. Lors de ces visites, vos parents subissaient de mauvais traitements.*

*La femme qui vous aurait accusé de vol leur aurait exigé qu'ils lui donnent la maison familiale en échange de votre libération, ce qu'ils auraient refusé.*

*En octobre 2015, à votre sortie de prison, vous auriez appris de votre voisine que vos parents et l'une de vos soeurs étaient morts sous les coups des policiers, et ceci suite au refus de votre mère de vendre votre maison. Votre seconde soeur et son époux auraient également été tués par ces autorités.*

*Avant sa mort, votre mère aurait confié à cette voisine une cassette vidéo contenant un reportage d'un journaliste à qui votre mère se serait adressée, pour dénoncer les faits, suite à votre arrestation.*

*Vous vous seriez adressé à la police pour s'enquérir de ce qui était arrivé à vos parents, et également pour obtenir un passeport international. Les policiers vous auraient menacé de mort au cas où vous leur poseriez encore des questions à leur sujet et vous auraient refusé la délivrance dudit passeport. Vous auriez décidé de quitter le pays.*

*Fin décembre 2015, vous seriez parti. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 janvier 2015.*

*Vous y avez introduit une demande de protection internationale le même jour. Vous émettez la crainte d'être tué par les policiers car vous savez que ce sont eux qui ont tué les membres de votre famille.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 §2, Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).*

*En effet, vos propos sont entachés d'un nombre très important de lacunes, d'invéraisemblances, de contradictions, ne permettant pas de considérer votre récit comme étant crédible, et donc établi.*

*Ainsi, en ce qui la personne à l'origine de votre arrestation - laquelle vous aurait accusé de vol -, vous ignorez tout de son identité, de sa provenance, voire de la raison pour laquelle elle s'en prend plus particulièrement à vous – si ce n'est qu'elle voulait de l'argent et la maison familiale –, et vous n'avez pas cherché à vous renseigner à son sujet ni à retrouver sa trace à votre sortie de prison, et ce malgré qu'elle soit à l'origine d'une persécution grave à l'égard de votre personne, à savoir 14 ans de détention. Vous ignorez également ce qu'il serait advenu d'elle et quels seraient les rapports entre cette dame et les policiers -cherchant à soutirer de l'argent à votre famille, et à s'approprier son magasin - (cf. rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 5, 6 et rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 12, 13, 17).*

*En ce qui concerne le contexte du vol imputé, décrit par cette dame et les policiers, vous vous contredisez entre la première et la seconde audition. Ainsi, dans un premier temps, vous dites que cette personne avait été volée quand elle était dans un taxi, et que le chauffeur de ce dernier, venu au Commissariat, avait déclaré que ce n'était pas vous le coupable (cf. rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 5). Ultérieurement, vous déclarez d'abord ne pas connaître le contexte de ce vol puis, confronté au fait que vous l'aviez décrit lors de la première audition, vous expliquez qu'il s'agit d'un vol dans la rue, à l'arrêt de bus près de votre maison et de l'appartement de cette dame, et qu'il n'y a eu personne appelé à témoigner (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 12 et 13).*

*En ce qui concerne votre arrestation, vous n'apportez aucune raison convaincante, voire vous vous contredisez quant à la raison pour laquelle les policiers, arrivés sur les lieux de votre mariage pour vous arrêter, auraient attendu la fin de la cérémonie pour ce faire. Vous affirmez d'abord ne pas savoir, puis qu'ils « ont attendu à peu près la fin du mariage que les invités donnent des cadeaux, de l'argent et des bijoux pour tout avoir ». Vous vous ravisez ensuite en disant que les présents des invités avaient été donnés avant la cérémonie à votre mère, comme cela se fait dans la culture yézidie, mais que les policiers ont attendus la fin de la cérémonie pour vous arrêter car ils voulaient se substanter et s'amuser (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 10, 11).*

*Par rapport à votre détention, vous ignorez pourquoi les membres de votre famille ne vous ont pas rendu visite, hormis votre mère à une seule reprise en 2003 ou 2004 (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 14). Vous ignorez pourquoi elle n'a pas entrepris de démarche pour vous trouver un avocat et, personnellement, vous n'avez rien fait non plus en ce sens, sans apporter la moindre explication plausible à cette inactivité (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 14, 15). Vous ignorez pourquoi, malgré les déclarations des gardiens comme quoi vous alliez passer en procès, vous n'êtes jamais passé devant la justice (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 15, 17). Notons qu'à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé, contradictoirement, que vous aviez comparu mais que vous n'aviez pas été condamné (cf. questionnaire, p. 19). Vous n'apportez aucune éclaircissement quant à la raison pour laquelle vous auriez été détenu durant une si longue période (14 ans), pour un vol (cf. rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 5 et rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 17). Dans ces conditions, ni votre arrestation, ni votre détention ne s'avèrent crédibles.*

*Quant aux témoignages figurant sur le CD rom que vous nous fournissez, confié par votre mère à votre voisine, vous n'êtes pas plus prolix : vous ignorez quel est le journaliste qui y est cité, voire qui aurait réalisé ce reportage, qui l'a filmé, à quelle période il a été tourné, avançant dans un premier temps « peut-être en 2000-2001 » (cf. rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 4) . Vous ne savez pas davantage quand il a été diffusé (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 17, 18). De plus, il existe des contradictions entre son contenu et vos affirmations : la dame qui aurait été volé y fait une déclaration selon laquelle elle aurait été agressée alors qu'elle se trouvait dans un minibus (cf. traduction du géorgien au français, farde inventaire documents), ce qui ne correspond pas à vos deux versions différentes données en auditions ; il y est question de la vente de la maison familiale, ce qui contredit la version selon laquelle vos parents auraient été assassinés en raison du refus de votre mère de la vendre (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 3) ; le procureur aurait alourdi les chefs d'accusation contre vous : or, à aucun moment, lors des auditions, vous n'abordez le fait de vous être retrouvé devant un procureur ; il y aurait eu un procès lors duquel vous ne vous seriez pas présenté. Or, vous dites n'avoir jamais eu affaire à la justice (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 15 et 17). Le contenu de cet enregistrement, et les lacunes y afférentes (cf. supra) déforcent donc davantage votre récit.*

*Par rapport aux assassinats de vos parents, vous manquez totalement de clarté : vous les situez « peut-être en 2003-2004 » mais n'êtes pas sûr. Au vu de l'importance de tels événements, il n'est pas crédible que vous n'ayez cherché davantage à vous renseigner sur le moment précis de leur mort (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 2 et 3). Quant à savoir qui sont les auteurs de ces meurtres, vous citez les policiers : vous expliquez le savoir car la voisine de l'étage supérieur de votre immeuble vous l'a dit. Mais, à la question de savoir comment elle était au courant de l'identité des meurtriers, vous dites que ce jour-là, cette voisine, vivant seule, n'était pas dans l'immeuble, et qu'elle n'a constaté les décès que le lendemain (cf. rapport d'audition, p. 4). Ensuite, vous changez de version et dites penser qu'elle était à la maison ce jour-là car elle a entendu des cris, et les policiers dire à votre mère qu'il fallait vendre sa maison et donner de l'argent. Confrontée à la contradiction, vous répondez avoir voulu dire que les policiers venaient souvent et battaient souvent mes parents (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 4), ce qui ne lève en rien la différence. De plus, vous déclarez lors de la première audition ne pas savoir s'ils ont été tués en même temps (cf. rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 2), mais, lors de la seconde, que c'est bien le cas, pour éviter que l'un ou l'autre aille porter plainte (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 6),*

*De plus, en ce qui concerne les décès de vos deux soeurs, si vous affirmez bien à l'Office des étrangers et lors de votre seconde audition au Commissariat général qu'elles ont également été tuées, vous disiez lors de votre première audition que l'une a été tuée et l'autre est morte de maladie (cf. rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 2). Confrontée à cela, vous amalgamez les deux en disant que la seconde était bien malade, et qu'elle est morte de sa maladie et à cause du fait qu'elle avait été frappée par les*

*policiers, puis qu'elle est morte sous les coups reçus ce qui n'est pas convaincant (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, pp. 19 et 20).*

*Quant à votre première soeur, vous disiez lors de votre première audition ne pas savoir quand elle était décédée (cf. rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 2), alors que vous affirmez lors de la deuxième audition, que c'est en même temps que l'assassinat de vos parents, alors qu'elle se trouvait avec eux (cf. rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 8). Dans ces conditions, les meurtres de vos proches se doivent d'être remis en question.*

*Enfin, vous n'apportez aucun début de preuves quant aux problèmes invoqués, et votre identité (cf. rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 4, 6 et rapport d'audition du 15 septembre 2015, p. 18).*

*Par ailleurs, d'après les informations à disposition du Commissariat général (cf. COI Focus. Géorgie, situation des personnes d'origine ethnique yézidie, CEDOCA, 28 novembre 2013), il n'est pas fait état d'atteintes graves ou de persécutions, motivées par des considérations ethniques, à l'encontre de personnes appartenant à la communauté yézidie de Géorgie.*

*Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte comme étant fondée. Il ne perçoit pas davantage de raison de vous octroyer une protection subsidiaire ; les faits n'étant pas établis.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1 Quant au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *du droit du (sic) défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision* », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation du principe du raisonnable et du principe de diligence. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 2, 3 et 5.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2.2.2 Quant au refus de protection subsidiaire, elle prend un moyen tiré de la violation « *du droit du (sic) défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision io. (sic) article 48/4 de la loi* » du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de « *déclarer la requête en appel recevable et fondée, et en exerçant la justice à l'avenant, détruire la décision du Commissariat général dd. 20 mai 2014 dans lequel le CGRA a décidé à refuser le statut de réfugié au requérant aussi bien que la protection subsidiaire* ».

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle relève, tout d'abord, des imprécisions dans les déclarations du requérant quant à la personne à l'origine de son arrestation et des contradictions dans ses déclarations successives quant au contexte du vol qui lui aurait été imputé. Elle relève également des divergences dans ses déclarations successives quant aux raisons pour lesquelles les forces de l'ordre auraient attendu la fin de la cérémonie de son mariage pour l'arrêter. Elle relève plusieurs invraisemblances ainsi que des divergences dans ses déclarations au sujet de sa détention et des circonstances de sa condamnation. Elle considère ses déclarations relatives aux témoignages figurant sur le CD Rom qu'il a déposé, peu prolixes et contradictoires avec le contenu de celui-ci. Elle fait le même constat au sujet des circonstances du décès de ses parents. Elle relève également des divergences dans ses déclarations successives quant au décès de ses deux sœurs. Elle constate, en outre, qu'il n'a déposé aucun début de preuves quant aux problèmes invoqués et quant à son identité. Elle estime, sur la base d'informations à la disposition de la partie défenderesse, que les personnes appartenant à la communauté yézidie de Géorgie ne font pas l'objet de persécutions ou d'atteintes graves motivées par des considérations ethniques. Elle conclut en soulignant que, les faits n'étant pas établis, la partie défenderesse ne peut considérer la crainte du requérant comme étant fondée, elle ne perçoit pas davantage de raison d'octroyer au requérant « *une protection subsidiaire* ».

3.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse la brièveté de l'exposé des faits de la décision attaquée. Concernant les contradictions relevées, elle rappelle que la deuxième audition du requérant a été plus approfondie et critique l'intervention des interprètes aux différents stades de la procédure. Elle soutient que la faiblesse des informations du requérant quant à la personne qui serait à l'origine de son arrestation est due au fait qu'il s'agit d'une fausse accusation. Elle affirme que le requérant ignore les raisons de son arrestation et que celle-ci était arbitraire. Elle relève l'ancienneté de ladite arrestation. Elle expose les circonstances de l'interview donnée par le requérant. Elle précise que le requérant est peu informé des circonstances des « *meurtres* » de ses proches. Elle souligne la difficulté pour un demandeur d'asile de produire des preuves. Elle soutient que les problèmes du requérant ont un aspect politique. Elle déclare que la partie défenderesse ne retient que l'interprétation qui lui convient le mieux. Elle considère la décision attaquée « *très chiche dans sa motivation* ». La partie requérante estime que « *la persécution de la minorité des Yézidis ne peut pas être contestée* ». Elle indique que le requérant, en cas de retour dans son pays, risque une arrestation immédiate et qu'il ne connaît plus personne dans son pays, toute sa famille ayant été « *assassinée* ». Enfin, elle précise qu'il n'est pas recommandé de renvoyer une personne en Géorgie, la situation n'y étant « *pas du tout sécurisée* ».

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence d'élément de preuve des faits de persécution allégués, ainsi que les imprécisions et inconsistances émaillant les propos du requérant mais également des contradictions dans ses déclarations successives quant aux éléments fondamentaux de son récit d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de la peine de détention de quatorze ans qu'il déclare avoir purgée sur la base de fausses accusations de vol ainsi que l'assassinat de ses parents, de ses deux sœurs et du mari de l'un d'elles, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions, inconsistances et contradictions relevées dans les déclarations du requérant mais également l'absence de commencement de preuve des faits invoqués qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, les imprécisions, inconsistances et contradictions listées dans l'acte attaqué portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir les fausses accusations de vol dont il dit avoir été victime et qui l'auraient privé de liberté durant quatorze années, la personne à l'origine des fausses accusations alléguées, le contexte du vol qui lui aurait été imputé, le contexte dans lequel il aurait été condamné à quatorze ans d'emprisonnement mais également l'assassinat de ses parents, de ses deux sœurs et du mari de l'une d'elles. Le requérant, hormis les témoignages figurant sur un CD-Rom dont la décision attaquée relève à juste titre leur incompatibilité avec son récit, n'ayant produit aucun élément concret, aucun commencement de preuve de la réalité des problèmes rencontrés par lui-même et par son père, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ses déclarations, or celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises et contradictoires.

3.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à formuler des critiques générales et à contester la pertinence des motifs repris dans la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de critiquer la durée d'une deux auditions du requérant et le travail de l'interprète au cours de celles-ci, tantôt d'invoquer le temps écoulé pour justifier des imprécisions et contradictions, tantôt de souligner que durant sa détention, il a été coupé du monde extérieur ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

3.9 En l'espèce, le Conseil considère que la décision attaquée pointe à juste titre le caractère vague, inconsistant et contradictoire des déclarations du requérant sur les éléments essentiels de sa demande d'asile. Les accusations de vol dont il dit avoir été victime et la détention de quatorze années qui aurait suivie sont les éléments centraux de sa demande d'asile et la raison de la fuite du requérant de Géorgie. Le Conseil estime dès lors essentiel que le requérant puisse donner sur ces points des déclarations constantes, dépourvues de contradictions importantes, d'in vraisemblances et d'imprécisions. Ainsi, plus précisément, le fait qu'il ignore tout de la personne qui serait à la base de son arrestation, soit la personne qui l'aurait accusé à tort de vol, est incompréhensible. De même, est aussi incompréhensible l'ignorance du requérant concernant la gravité de la condamnation prononcée à son encontre. Le fait que le requérant n'ait entrepris aucune démarche pour se défendre et pour connaître les motifs de sa condamnation à une peine d'emprisonnement aussi longue pour un fait de vol imputé n'est pas crédible. Pour le Conseil, l'attitude du requérant, qui peut être assimilée à une absence totale d'intérêt concernant son sort est dépourvue de toute crédibilité. Le fait qu'il ait tenu des propos divergents quant aux circonstances dans lesquels, ce vol qui lui aurait été imputé, aurait eu lieu mais également au sujet des raisons pour lesquelles les policiers venus l'arrêter le jour de son mariage, auraient attendu la fin de la cérémonie pour procéder à celle-ci témoigne également de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Il en est de même quant aux circonstances ayant présidé à la condamnation, le requérant ayant déclaré, dans un premier temps, avoir comparu devant la justice avant de soutenir le contraire. Les déclarations imprécises du requérant au sujet de l'assassinat de membres de sa famille, par les invraisemblances, lacunes importantes et divergences qu'elles contiennent, confirment l'absence totale de crédibilité de ses déclarations et, partant, du bien-fondé de la crainte invoquée.

Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations du requérant.

3.10 Le Conseil constate également que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à mettre à mal le constat formulé dans la décision attaquée de l'absence d'éléments concrets prouvant les problèmes rencontrés par le requérant. Il constate également qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que le requérant aurait entrepris des démarches afin d'obtenir de tels éléments. Sur ce point, le Conseil rappelle le principe de la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile.

3.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.14 La partie requérante, au titre de la protection subsidiaire, se borne à mentionner que « *la situation en Géorgie n'est pas du tout sécurisée* ». Le Conseil observe que cette affirmation n'est nullement étayée. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.15 Quant à la situation de la minorité Yézidis, la partie requérante argue qu' « *il ne peut être contestée et qu'il est largement connu que la minorité yézidie est victime de discrimination, persécution et meurtre et ajoute que le fait qu'il soit d'origine ethnique kurde yézidi renforce la crédibilité de son histoire* ».

Pour le Conseil, les développements de la requête, liés à la situation des personnes d'origine yézidi en Géorgie, font, certes, apparaître l'existence de discriminations dont elles sont victimes mais ils ne permettent pas de conclure que la seule appartenance à cette communauté induirait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

3.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.17 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE